



Arrêté n°2024-049

REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE GRIGNON

DECLARATION PREALABLE

ARRETE DE NON-OPPOSITION PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Description de la demande	Référence du dossier
Nom et adresse du demandeur : MAURICE Jean-Jacques 72 rue Joseph Martin 73200 GRIGNON	Dossier n° DP07313024D5008 Date de dépôt : 08/02/2024 Complet le : 25/03/2024
Adresse des travaux : 72 rue Joseph Martin Référence(s) cadastrale(s) : 0A-0717	
Nature des travaux : Modification en façade, réfection toiture et création d'une clôture avec portail Destination : Habitation	
Surface de plancher créée : 18 m²	

Le Maire de Grignon,

Vu la déclaration préalable susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé le 04/05/2015, modifié les 07/03/2016, 29/01/2018 et 13/04/2023 et notamment le règlement de la zone UA ;

Vu le Plan de Prévention du Risque d'Inondation de l'Isère et ses principaux affluents en Combe de Savoie, approuvé par arrêté préfectoral le 19/02/2013, modifié le 24/12/2015, classant le terrain en zone Bi soumise à un aléa faible ou moyen d'inondation ;

ARRETE

Article 1 :

La déclaration préalable est **ACCORDEE** sous réserve de respecter les **prescriptions** mentionnées à l'article 2.

Article 2 :

- En application du Plan de Prévention du Risque d'Inondation de l'Isère, la clôture aura une perméabilité supérieure à 50 % (les vides seront plus larges que les pleins).
- Avant la pose de la clôture, une implantation contradictoire sera réalisée avec le gestionnaire de la voirie.

Fait à Grignon, le 15/04/2024

Le Maire, François RIEU



Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt : 08/02/2024

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. **Transmis au Préfet le :**

La présente autorisation ne vaut pas arrêté d'alignement au titre du code de la voirie routière.

INFORMATIONS PARTICULIERES

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, sur le site internet <http://www.service-public.fr>, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- Dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant le tribunal civil, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.